

Réunion en visio-conférence du 03 Juin 2020

Présents : MM. GUAGLIARDI Patrick, Président - BARRERE Philippe - CHEVALIER Claude - LASSALLE Antoine - PORCEL Bruno

ORDRE DU JOUR :

Situation des clubs au regard de l'article 34 du Statut de l'arbitrage au 01 Juin 2020

En ce qui concerne le Statut de l'arbitrage, il est fait application des textes votés par le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football en date du 03 Avril 2020. Ce texte a fait l'objet d'une approbation par le Bureau du District des Landes de football réuni en visio-conférence le 30 Avril 2020 et le Comité de Direction en date du 28 Mai 2020.

Rappel du texte :

" La situation actuelle et la crise sanitaire vécue par tous a engendré des modifications règlementaires sur l'application des Statuts en fin de saison, et notamment le Statut de l'Arbitrage qui devra examiner la situation des clubs de la LFNA au 15 Juin 2020.

Cette troisième situation s'orientait sur le nombre de matchs effectués par les arbitres alors que la règle commune est de 16 matchs dont 8 sur la phase retour.

Le COMEX du 03 Avril a alors pris une décision: "si un arbitre n'a pas pu réaliser, en raison de la situation sanitaire, le nombre minimum de matchs qui lui est imposé, il couvrira quand même son club. Il en est de même pour les candidats arbitres en cours d'examen pratique.

Autrement dit, les Commissions du Statut de l'Arbitrage devront appliquer cette disposition et ne pas déclarer en irrégularité les arbitres et donc les clubs qui n'ont pas fait leur quota de matchs, ce qui signifie que les clubs jugés en règle au 31 Janvier le seront de fait au 15 Juin".

Clubs du DLF en infraction au 1^{er} Juin 2020

Départemental 1

FC BORN 1^{ère} année d'infraction - Manque 1 arbitre

AS BRETAGNE 2^{ème} année d'infraction - Manque 1 arbitre

Nous vous rappelons que les clubs en infraction au 1er Juin 2020 se verront privés pour leur équipe première(*) tout au long de la saison 2020/2021 de DEUX, QUATRE ou SIX joueurs mutés. (* Cf. Statut de l'Arbitrage Art 47).

Cette publication peut être contestée par les clubs sous forme d'un appel réglementaire auprès de la Commission Départementale d'Appel pour les clubs de District, dans les dix jours suivants cette publication. (Art 23 des Règlements sportifs du DLF).